



Résolution N° 16

GA-2017-86-RES-16

Objet : Coopération avec le Mécanisme africain de coopération policière (AFRIPOL)

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 86^{ème} session à Beijing (Chine) du 26 au 29 septembre 2017,

RAPPELANT que les buts de l'Organisation d'assurer et de développer l'assistance réciproque la plus large de toutes les autorités de police criminelle et d'établir et de développer toutes les institutions capables de contribuer efficacement à la prévention et à la répression des infractions de droit commun (article 2 du Statut) recouvrent également la promotion de la coopération avec les organismes de police régionaux et internationaux,

RAPPELANT la résolution AG-2006-RES-07 relative au soutien d'INTERPOL aux initiatives de police régionales,

SOUICIEUSE de renforcer son soutien aux organismes de police régionaux afin de minimiser les doubles emplois et d'optimiser l'échange d'informations,

AYANT PRIS CONNAISSANCE du rapport GA-2017-86-REP-13,

CONSIDÉRANT l'intérêt mutuel qu'ont INTERPOL et le Mécanisme africain de coopération policière (AFRIPOL) à mettre en place un cadre adéquat et efficace pour leur coopération, comprenant la possibilité d'échanger des informations conformément au Règlement d'INTERPOL sur le traitement des données,

COMPTE TENU des modalités de la coopération envisagée entre INTERPOL et AFRIPOL, et de la nécessité de s'assurer que l'Organisation soutiendra en temps utile l'opérationnalisation d'AFRIPOL,

AYANT À L'ESPRIT les articles 41 et 22(e) du Statut et l'article 27 du Règlement d'INTERPOL sur le traitement des données,

DÉLÈGUE au Comité exécutif le pouvoir d'approuver un accord instaurant un cadre pour la coopération entre INTERPOL et AFRIPOL, selon ce qui est proposé dans le rapport GA-2017-86-REP-13, cet accord pouvant être appliqué provisoirement en attendant son approbation par l'Assemblée générale lors de sa prochaine session ;

SOULIGNE la nécessité de mettre l'accent, dans cet accord et lors de sa mise en œuvre, sur la complémentarité des actions et des structures des deux organisations, en :

- préservant le rôle des Bureaux centraux nationaux en Afrique, lesquels servent de points de contact nationaux uniques pour la coopération policière transfrontalière, au sein de la région Afrique et au-delà ;
- optimisant l'utilisation des plateformes opérationnelles existantes d'INTERPOL (Bureaux régionaux) et de ses infrastructures (réseau de communication I-24/7) afin de soutenir la coopération policière régionale en Afrique, et en
- assurant l'interopérabilité et la réciprocité entre les systèmes respectifs d'INTERPOL et d'AFRIPOL ;

CHARGE le Secrétariat général de poursuivre les discussions avec la Commission de l'Union africaine et AFRIPOL afin de déterminer de quelles autres manières l'Organisation pourrait soutenir l'opérationnalisation et les objectifs d'AFRIPOL, et de rendre compte au Comité exécutif et à l'Assemblée générale, le cas échéant, du résultat de ces discussions.

Adoptée